

LA LETTRE DU CABINET

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

EDITO

Nous avons le plaisir de vous adresser le cinquième numéro de notre Newsletter.

Cette Newsletter est organisée autour des thématiques suivantes : Informatique, Internet, Données personnelles, Propriété intellectuelle, Contrats et enfin Vie du Cabinet. Nous souhaitons par ce moyen vous informer des derniers développements majeurs du droit des technologies de l'information, en matière réglementaire et jurisprudentielle notamment.

Si vous le souhaitez, merci de nous faire part de vos impressions, critiques ou suggestions.

Bonne lecture !

SOMMAIRE :

INFORMATIQUE (p.2)

1. Protection du logiciel : l'originalité, condition de la protection du logiciel par le droit d'auteur.
2. Droit des bases de données : protection des bases de données et critères de localisation de la réutilisation des données.

INTERNET (p.2/3)

1. E-commerce : condamnation d'une société ayant interdit à son réseau de vendre sur internet.
2. Responsabilité : condamnation d'un site web pour vente de billets de spectacles subventionnés à un prix supérieur à leur valeur faciale.
3. E-réputation : condamnation du directeur de la publication d'un site exploitant un forum de discussion pour diffamation.
4. E-commerce : projet de loi de transposition de la directive DME2 réformant l'activité d'établissement de monnaie électronique.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (p.4/5)

1. Open data et données culturelles: précisions sur les conditions de la réutilisation des données généalogiques détenues par un service d'archives départementales.
2. Jeux d'argent en ligne : création d'un nouveau fichier pour lutter contre les sites illégaux de jeux d'argent en ligne.
3. Biométrie : l'utilisation de dispositifs biométriques pour le contrôle des horaires des salariés est disproportionnée.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p.5/6)

Noms de domaine :

- Le nom de domaine est une immobilisation incorporelle.
- Cybersquatting : condamnation pour enregistrement de noms de domaine de mauvaise foi.
- Enregistrement : l'absence de responsabilité des bureaux d'enregistrement sur le contrôle des noms de domaine.

CONTRATS - CGV (p.6)

Modification de l'article L.441-6 du code de commerce : intérêts de retard, indemnité pour frais de recouvrement et taux d'intérêt de droit.

VIE DU CABINET (p.6)

Publications et Conférences

INFORMATIQUE

1. PROTECTION DU LOGICIEL

Jurisprudence – L'originalité, condition de la protection du logiciel par le droit d'auteur

Dans une décision du 17 octobre 2012, la Cour de cassation réaffirme et synthétise les critères d'appréciation de l'originalité d'un logiciel.

Dans cette affaire, une société affirmait être titulaire des droits d'auteur sur un logiciel de gestion pour les études d'huissiers de justice. Elle avait procédé à deux dépôts dudit logiciel auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) et avait concédé une licence d'utilisation à une société durant plusieurs années. Cette société continua à utiliser le logiciel après le terme du contrat de licence. La société éditrice du logiciel assigna la société utilisatrice en contrefaçon pour exploitation non autorisée du logiciel. Dans une décision de mai 2011, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait considéré comme recevable l'action de la société demanderesse au motif que le logiciel en cause était bien protégé par le droit d'auteur puisqu'il apportait « *une solution particulière à la gestion des études d'huissiers de justice* ». Toutefois, en octobre 2012, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel au motif que les juges du fond n'avaient pas recherché « *en quoi les choix opérés témoignaient d'un apport intellectuel propre et d'un effort personnalisé de celui qui avait élaboré le logiciel litigieux, seuls de nature à lui conférer le caractère d'une œuvre originale protégée, par le droit d'auteur* ». La Cour rappelle ainsi que pour être protégé par le droit d'auteur, le logiciel doit être original, l'originalité étant démontrée par l'existence de choix opérés par l'auteur-concepteur du logiciel, un apport intellectuel propre à cet auteur et un effort personnalisé. Cette décision ne fait que rappeler le principe posé dès les années 80 en matière de protection du logiciel. (*Cour cass., ch. civ. 1e, 17 octobre 2012, n° 11-21641, Codix / Alix*)

2. DROIT DES BASES DE DONNÉES

Jurisprudence – Protection des bases de données et critères de localisation de la réutilisation des données

Dans un arrêt du 18 octobre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions de protection du producteur de base de données, et plus précisément les critères de localisation de la réutilisation de la base, identifiant le juge national compétent.

En l'espèce, les données concernaient des résultats de matchs de football, visant le public britannique. Les données étaient utilisées par deux sites de paris sportifs, un site britannique Bet365 et un site de Gibraltar, StanJames. Les données avaient été compilées par la société Football Dataco et téléchargées par la société allemande Sportradar, avec laquelle les sites de paris étaient liés par contrat. La compétence juridictionnelle en matière d'atteinte au droit des bases de données dépend de la localisation de la réutilisation litigieuse des données. Selon la CJUE, la localisation relève d'un faisceau d'indices, en l'espèce, le fait que les données concernaient le championnat de football britannique, que la rémunération des sites de paris était fonction de leur activité sur le territoire britannique, et enfin que les données étaient accessibles en langue anglaise. Le territoire ciblé était donc bien le Royaume-Uni. Les tribunaux anglais ont ainsi été reconnus compétents pour juger cette affaire. (*CJUE, 18 octobre 2012, Football Dataco et autres c/ Sportrader*)

INTERNET

1. E-COMMERCE

Jurisprudence - Condamnation d'une société ayant interdit à son réseau de vendre sur internet.

Dans une décision du Conseil de la concurrence du 12 décembre 2012, le fabricant de matériel hi-fi Bang & Olufsen a été condamné à 900.000€ d'amende pour avoir interdit à son réseau de revendeurs de vendre par correspondance, et par conséquent, par internet. Par cette interdiction, le Conseil a retenu que Bang & Olufsen avait limité la concurrence en limitant la liberté commerciale de ses distributeurs agréés et en limitant la concurrence entre les distributeurs de la marque, avec un impact négatif sur les consommateurs (prix de vente plus élevés et choix des produits limité). Cette décision est dans la droite ligne de la jurisprudence européenne Pierre Fabre (voir l'arrêt de la CJUE Pierre Fabre Dermo-Cosmétiques c/ Président de l'Autorité de la concurrence du 13 octobre 2011). (*Conseil de la concurrence, 12 décembre 2012, Autorité de la concurrence c/ Bang & Olufsen*)

2. RESPONSABILITÉ

Jurisprudence – Condamnation d'un site internet pour revente de billets de spectacles subventionnés à un prix supérieur à leur valeur faciale

Cette affaire opposait la société Viagogo, exploitant une plateforme de vente de billets de spectacles, à l'association des Vieilles Charrues qui se consacre au développement de projets socioculturels et à la promotion de la culture bretonne. L'association, après avoir découvert que la plateforme web vendait des billets d'entrée à son plus gros festival, à un prix supérieur à leur valeur faciale, a assigné l'exploitant de la plateforme. La Cour d'appel de Rennes, dans une décision du 6 novembre 2012, a condamné l'exploitant de la plateforme sur le fondement de la loi du 27 juin 1919 qui interdit la revente de billets de spectacles subventionnés par l'Etat à un prix supérieur à leur valeur faciale. Or, la Cour a constaté que les prix pratiqués par la plateforme étaient effectivement supérieurs alors que le festival organisé par l'association était subventionné par des fonds provenant de plusieurs collectivités publiques. Dès lors, la société exploitant la plateforme a été condamnée, sous astreinte de 1.000€ par jour à compter de la signification de la décision, à retirer toutes annonces portant sur la vente de billets d'entrée au festival, dont le prix indiqué est supérieur à leur valeur faciale. Cette décision souligne la difficulté d'application de la loi de 1919. Il est en effet difficile de distinguer avec précision entre les théâtres et spectacles subventionnés, soumis à la loi de 1919, et les spectacles privés. (CA Rennes 3ème ch. com., 6 nov. 2012, Viagogo / Association Les Vieilles Charrues).

3. E-RÉPUTATION

Jurisprudence – Condamnation, pour diffamation, du directeur de la publication d'un site web exploitant un forum de discussion sur internet

Dans une décision du 14 novembre 2012, la Cour d'appel de Montpellier a condamné le directeur de la publication du site lesarnaques.com pour diffamation envers une entreprise, en raison des contributions personnelles de consommateurs, diffusés sur le forum de discussion du site.

En l'espèce, le site exploitant le forum de discussion prétend intervenir dans la médiation entre les particuliers et les professionnels et informer les internautes sur leurs droits et recours possibles. Dénonçant la présence sur le site litigieux, de messages d'internautes la mettant en cause, une société, ayant pour activité la diffusion d'annonces immobilières, a demandé leur suppression à l'exploitant du site litigieux, puis a assigné ce dernier pour diffamation. La Cour d'appel, après avoir constaté le caractère diffamatoire des propos figurant dans les messages litigieux, a relevé que : (i) le directeur de la publication avait eu une nécessaire connaissance des messages incriminés, ayant lui-même répondu dans le cadre de ce forum à un message posté sous une même adresse Url comprenant des messages jugés diffamatoires ; (ii) le directeur de publication n'a pas agi promptement, au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, pour retirer les messages incriminés ou à tout le moins, pour les modérer ou supprimer les propos diffamatoires, s'abstenant de toute intervention à ce titre en dépit des courriers que le conseil de l'appelante lui avait adressés et (iii) alors que le site qu'il exploite a pour principal objet de favoriser la médiation, le directeur de publication a cependant continué de maintenir sur le forum en question des messages à caractère diffamatoire. En conséquence, le directeur de la publication est condamné à supprimer, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 500€ par jour de retard, les messages litigieux publiés sur le forum de discussion et à verser à la société, la somme de 9.000€ en réparation du préjudice subi. En l'espèce, le rôle actif du directeur de la publication sur le forum de discussion a justifié la décision de la Cour. (CA Montpellier 1ère ch., section D Arrêt du 14 nov. 2012, Le Partenaire Européen / Les Arnaques.com et autres)

4. E-COMMERCE

Projet de loi – Transposition de la directive DME2 réformant l'activité d'établissement de monnaie électronique

Le statut d'établissement de monnaie électronique ("EME") a été clarifié par la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (dite "DME2"). Bien qu'elle ait instauré un régime juridique plus attractif pour les EME, la directive de 2009 n'a toujours pas été transposée par la France. Aussi, sous la pression de la Commission européenne, la France a entamé les travaux de transposition. Un projet de loi est actuellement en cours de discussion devant le Parlement. Ce projet fixe de nouvelles règles juridiques concernant l'accès à l'activité de EME et son exercice.

- Les conditions d'accès à l'activité d'EME : les EME doivent obtenir un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et disposer, au moment de la délivrance de l'agrément, d'un capital libéré d'un montant au moins égal à une somme qui sera fixée par voie réglementaire ; étant précisé que la Directive DME2 fixe un montant minimum de 350.000€.

- Les conditions d'exercice de l'activité d'EME : les EME peuvent, en sus de l'émission, la gestion et la mise à disposition de monnaie électronique, fournir des services de paiement et des services connexes aux services de paiement ou liés à la monnaie électronique et, enfin, exercer une activité commerciale. Les EME doivent respecter des normes prudentielles et notamment un niveau de fonds propres adéquat, dont le montant minimum sera fixé par voie réglementaire. Enfin, le projet de loi prévoit un régime allégé pour les petits EME qui pourront être exemptés de l'essentiel du dispositif prudentiel, si leurs activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation inférieure à un montant qui sera fixé par décret ; étant précisé que la Directive prévoit un montant maximal de 5 millions d'euros. (*Projet de loi n°737 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, déposé le 1er août 2012 et Projet de loi n°232, adopté par le Sénat, déposé le 27 septembre 2012*)

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. OPEN DATA - DONNÉES CULTURELLES

Jurisprudence – Les conditions de réutilisation des données généalogiques détenues par un service d'archives départementales précisées

Un litige opposait le Conseil général du Cantal à la société Notrefamille.com, éditant le site internet genealogie.com. La société Notrefamille.com souhaitait réutiliser les archives des services départementaux à des fins commerciales et avait demandé, à plusieurs reprises et en vain, au président du Conseil général du Cantal de lui communiquer des cahiers de recensement des années 1831 à 1931 détenus par le service des archives. Face au refus persistant de la collectivité, la société Notrefamille.com a alors saisi le juge administratif. Dans un jugement du 13 juillet 2011, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a enjoint la collectivité de communiquer les documents. La collectivité a interjeté appel.

Dans un arrêt du 4 juillet 2012, la Cour administrative d'appel de Lyon a jugé que les informations publiques, figurant dans les documents détenus par les services des archives publiques, relevaient de la liberté de réutilisation consacrée de façon générale par la loi CADA de 1978. Toutefois, les magistrats lyonnais ont considéré qu'il appartenait à l'administration, saisie d'une demande de réutilisation de ces documents, de s'assurer que cette réutilisation satisfaisait aux exigences posées par la loi informatique et libertés. Or, la société Notrefamille.com prévoyait de transférer les données à Madagascar, et n'avait pas obtenu l'autorisation préalable de la CNIL prévue par loi. Selon la Cour, la collectivité était donc tenue de rejeter la demande de la société Notrefamille.com. En conséquence, les juges d'appel ont annulé le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Une société peut donc réutiliser, à des fins commerciales, les données contenues dans les actes conservés par les archives départementales, sous réserve d'être en conformité avec la loi informatique et libertés. (*CAA Lyon, 4 juillet 2012, Département du Cantal c. SA NotreFamille.com, n°11LY02325*).

2. JEUX D'ARGENT EN LIGNE

Délibération CNIL – Création d'un nouveau fichier pour lutter contre les sites illégaux de jeux d'argent en ligne

Depuis la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, toute personne, physique ou morale, proposant une offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne sans être titulaire de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), est sanctionnée pénalement. Par délibération en date du 13 septembre dernier, la CNIL a validé la création d'un traitement automatisé de « *gestion automatisée des procédures de lutte contre les sites illégaux de jeux d'argent et de hasard* ». La mise en œuvre de ce traitement, créé par arrêté du 19 octobre 2012, est assurée par l'ARJEL. Ce traitement a pour finalité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des procédures de lutte contre les sites illégaux par : l'identification des offres illicites de jeux en ligne, le signalement au parquet des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, la gestion des mises en demeure, des procédures civile et administrative, des demandes d'arrêt de l'accès aux offres illicites aux FAI et hébergeurs, et des demandes pour faire cesser le référencement des sites illégaux par un moteur de recherche. Les données traitées sont : les identités des opérateurs de jeux faisant l'objet d'une procédure, des hébergeurs de site d'opérateurs, des FAI et des moteurs de recherches ; les données bancaires permettant de mettre en œuvre le blocage des flux financiers ; les données de connexion des opérateurs de jeux concernés ; les infractions commises par les opérateurs de jeux et les sanctions contre ceux-ci. Les seuls destinataires des données sont : les agents habilités et assermentés de

l'ARJEL, les agents des douanes, le procureur de la République, l'administration fiscale et les services compétents du ministère chargé du budget. (*Délibération n° 2012-295 du 13 septembre 2012 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'ARJEL et Arrêté du 19 octobre 2012, NOR: BUDB1235992A*).

3. BIOMÉTRIE

Délibération CNIL – L'utilisation de dispositifs biométriques pour le contrôle des horaires des salariés est disproportionnée

En 2006, la CNIL avait adopté une autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main ayant pour finalité le contrôle d'accès ainsi que la gestion des horaires et de la restauration sur les lieux du travail (AU n°7). Cette autorisation unique est une formalité simplifiée à effectuer auprès de la CNIL. Le caractère sensible des données biométriques (données uniques et permanentes permettant d'identifier un individu) justifie que la loi prévoit un contrôle spécifique de la CNIL, fondé essentiellement sur la proportionnalité du dispositif au regard de la finalité recherchée, telle que la gestion des horaires. Aussi, après concertation avec les organisations syndicales et patronales, la Direction générale du travail ainsi que de certains professionnels du secteur, la CNIL a finalement considéré comme disproportionnée l'utilisation de la biométrie aux fins de contrôle des horaires. Dès lors, la Commission a décidé de modifier l'AU n°7 en ce qu'elle autorisait l'utilisation du contour de la main aux fins de gestion des horaires. Désormais, les entreprises pourront avoir recours à ce type de contrôle uniquement en utilisant d'autres moyens tels que les dispositifs de badge, de carte, de connexion au poste de travail, etc. (*Autorisation unique n°AU-007 - Délibération n°2012-322 du 20 septembre 2012 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalités le contrôle d'accès ainsi que la restauration sur les lieux de travail*).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOMS DE DOMAINE

Jurisprudence – La nature fiscale du nom de domaine est une immobilisation incorporelle

Dans une décision rendue en février 2012, le Tribunal administratif de Montreuil s'est prononcé sur la nature fiscale des noms de domaine et a considéré qu'il s'agissait d'une immobilisation incorporelle. Le Tribunal a en effet estimé que, dans la mesure où son titulaire peut en tirer des revenus en l'exploitant ou en le mettant à disposition d'une autre société, le nom de domaine doit figurer à l'actif de son titulaire.

Dans cette affaire, il était reproché à la société eBay International de n'avoir versé aucune redevance à eBay France en contrepartie de la mise à disposition du droit d'usage du nom de domaine ebay.fr. Ebay International s'était contentée de rembourser sa filiale pour ses frais d'enregistrement du nom de domaine. L'administration fiscale en avait conclu que cette renonciation constituait un moyen de transférer des bénéfices à l'étranger, au sens de l'article 57 du Code général des impôts. Le Tribunal a approuvé la position du fisc et a jugé que c'était à bon droit que l'administration fiscale avait réintégré dans les résultats imposables le montant qu'elle avait évalué de la redevance. (*TA Montreuil, 1^{er} ch., 9 févr. 2012, Sté eBay France c/ Ministère public*).

Jurisprudence – Cybersquatting : condamnation pour enregistrement de noms de domaine de mauvaise foi dans le but d'en tirer un profit financier

Par décision en date du 28 juin 2012, le Tribunal de grande instance de Nanterre a jugé que la contrefaçon peut être caractérisée dès lors que des noms de domaine, imitant une marque déposée, sont enregistrés et utilisés de mauvaise foi, dans le seul but d'en tirer un profit financier.

En l'espèce, quelques jours après l'annonce par le groupe NRJ du lancement de la chaîne Chérie HD, un particulier avait enregistré de manière anonyme plusieurs noms de domaine imitant la marque de la société Chérie FM (cherihd.net, cherie-hd.com, cheriehd.fr, cherie-hd.fr et cherie-hd.net). Le particulier exploitait ces noms de domaine via des pages "parking", et proposait de les vendre aux enchères en ligne. Le Tribunal a considéré que le particulier ne pouvait justifier d'aucun droit ou intérêt légitime à détenir les noms de domaine litigieux, l'adjonction ou la suppression d'éléments au signe distinctif « chérie » étant inopérante à faire disparaître l'imitation de la marque, de telle sorte qu'il existait un risque de confusion dans l'esprit du public. En outre, le Tribunal a jugé que le particulier ne pouvait ignorer les droits que détient la société Chérie FM sur sa marque, compte tenu de sa notoriété. Le particulier a donc été condamné à verser 6.000€ en réparation de ses actes de contrefaçon de la marque. En l'espèce, il est intéressant de noter que le Tribunal considère que le fait

d'enregistrer des noms de domaine de manière anonyme est un élément contribuant à caractériser la mauvaise foi. (TGI Nanterre, 1^{re} ch., 28 juin 2012, Sté Chérie FM c/ M.X)

Jurisprudence – L'absence de responsabilité des bureaux d'enregistrement des noms de domaine en matière de contrefaçon de marque

Par un arrêt du 19 octobre 2012, la Cour d'appel de Paris a jugé que les bureaux d'enregistrement de noms de domaine ne sont pas tenus d'opérer un contrôle en amont sur les noms de domaine.

En l'espèce, plusieurs sociétés françaises avaient assigné EuroDns et l'Afnic, bureaux d'enregistrement des noms de domaine luxembourgeois et français, leur reprochant d'avoir permis l'exploitation injustifiée de leurs marques notoires, ou à titre subsidiaire commis une faute ou une négligence fautive en permettant l'enregistrement de noms de domaine identiques ou similaires à leurs marques. Ces sociétés prétendaient être victime de cybersquatting ou de typosquatting. La demande des sociétés a été rejetée tant en première instance qu'en appel. La Cour d'appel de Paris considère qu'un bureau d'enregistrement ne participe pas activement au choix des noms de domaine, il ne les exploite pas commercialement et il ne tire pas indûment profit du caractère distinctif des marques reprises dans les noms de domaine litigieux. En outre, la Cour considère qu'un bureau d'enregistrement n'a pas l'obligation de bloquer un nom de domaine dénoncé comme litigieux par un tiers, sans y être invité par une juridiction. Enfin, la Cour considère qu'un bureau d'enregistrement n'est pas tenu de mettre en place un dispositif de filtrage ou de contrôle a priori des enregistrements de noms de domaine. Dès lors, le titulaire d'une marque notoire victime de cybersquatting ou de typosquatting ne peut agir que contre le titulaire du nom de domaine litigieux, au moyen d'une procédure extrajudiciaire ou judiciaire. (CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 19 octobre 2012, Air France et autres / Afnic, EuroDNS).

CONTRATS - CGV

RELATIONS COMMERCIALES ENTRE PROFESSIONNELS :

Réglementation – Intérêts de retard et frais de recouvrement : modification de l'article L.441-6 du code de commerce et nécessité de modifier les CGV

En application de l'article L.441-6 du code de commerce, les professionnels doivent disposer de conditions commerciales (conditions générales de vente, ou CGV), qui doivent notamment préciser les intérêts applicables en cas de retard de paiement. Cet article a été modifié et complété par la loi du 22 mars 2012 sur la simplification du droit. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, non seulement, le taux de retard doit être indiqué dans les CGV, mais tout retard de paiement entre professionnels donnera également lieu à une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40€. Cette indemnité sera due de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire. Ces frais de recouvrement sont distincts des pénalités de retard qui s'ajoutent à ces derniers. Lorsque les frais de recouvrement réellement exposés par le créancier excéderont le montant de 40€, une indemnisation complémentaire pourra être demandée sur justification. Une mention de l'indemnité pour frais de recouvrement devra être insérée dans les conditions de règlement (ou CGV) et dans les factures. A défaut de mention, le professionnel sera puni de 15.000€ pour les CGV et 75.000€ pour les factures. Le taux d'intérêt dû est égal à celui pratiqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. A compter du 1^{er} janvier 2013, le taux d'intérêt le plus récent à prendre en compte sera celui en vigueur au 1^{er} janvier, pendant le premier semestre, et au 1^{er} juillet, pendant le second semestre. Les vendeurs professionnels doivent donc mettre leurs CGV et factures à jour afin de refléter ces nouvelles dispositions. (Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L.441-6 du code de commerce)

VIE DU CABINET

1. PUBLICATIONS

Vous trouverez sur le **Blog du Cabinet** (<http://dwavocat.blogspot.com/>), toutes nos dernières publications, notamment :

- Droits et limites des collectivités territoriales sur leur nom enregistré comme marque ou nom de domaine,
- E-commerce : conditions de validité et d'opposabilité des contrats de vente en ligne B-to-C,

- Open Data culturel : le point sur le développement de la libre diffusion des données culturelles,
- Quel(s) régime(s) de responsabilité pour les sites comparateurs de prix ?
- Les nouvelles règles de la DME2 relatives aux établissements de monnaie électronique bientôt transposées en droit français.

2. CONFÉRENCES

Le Cabinet a animé les conférences suivantes :

- **Salon Expoprotection : "Déploiement d'un système de vidéosurveillance : quelles obligations juridiques ?"**, le 5 décembre 2012, Porte de Versailles à Paris (<http://www.expoprotection.com/>)

- **Salon Solutions - Demat Expo: "Dématérialisation des documents et hébergement en Cloud : évaluez les risques juridiques"**, le 3 octobre, Salon Solutions - Demat Expo 2012, au CNIT - Paris La Défense (<http://www.salons-solutions.com/>)

- **Salon E-Commerce Paris 2012** sur le thème: **"E-commerce à l'international : quelles contraintes juridiques ?"**, le 20 septembre 2012, Salon E-Commerce Paris 2012, Porte de Versailles à Paris (<http://www.ecommerceparis.com/>)

Le Cabinet a donné une formation Comundi sur le thème **"Gérer la qualité dans les contrats de prestations"** le 3 décembre 2012.

Directeur de la publication : Bénédicte DELEPORTE

Editeur : DELEPORTE WENTZ AVOCAT - 7, rue de Madrid – 75008 Paris - Tel 01.44.90.17.10

Cette Lettre est une publication périodique diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre.